



RÈGLES D'ÉPANDAGE

Applicables à partir du 1^{er} septembre 2024

bretagne.chambres-agriculture.fr



LES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE ET FERTILISANTS SONT CLASSÉS EN 4 TYPES

- TYPE 0** : composts de déchets verts et ligneux : interdit du 15 décembre au 15 janvier sauf sur prairies + 6 mois (dont prairie permanente et luzerne)
- TYPE I** : fumiers (sauf volaille), compost, phase solide du digestat de méthanisation
- TYPE II** : fientes de volailles, lisier, fumier volailles, phase liquide des digestats de méthanisation, effluents peu chargés
- TYPE III** : fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse

■ Période d'interdiction d'épandage, dimanche et jours fériés toute l'année

■ Période d'autorisation d'épandage

	TYPES	JAN	FÉV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
Sols non cultivés, CINE	I, II, III												
Couvert Interculture Exporté (1)	I												
	II, III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, CIE et prairies de moins de six mois)	I												
	II, III												
Colza d'hiver implanté à l'automne (2)	I												
	II												
	III												
Prairies de moins de six mois (3) implantées à l'automne ou en fin d'été - luzerne de moins de six mois	I												
	II, III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	I												
	II												
	III												
Maïs	I												
	II, III												
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et la luzerne	I (6)												
	II (6)												
	III												
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures porte-graines, cultures légumières, hors légumineuses)	I												
	II												
	III												

CAS PARTICULIERS DES LÉGUMINEUSES :

	TYPES	JAN	FÉV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
Haricot (y compris flageolet), pois légume, soja, fève	I												
	II		Dans la semaine précédant le semis et selon les grilles GREN										
	III		Dans la semaine précédant le semis et selon les grilles GREN										

Autres légumineuses : fertilisation interdite

(1) Pour les CIE : apport max possible au semis de 50 uN efficaces/ha en juillet ou de 40 uN efficaces/ha en août. Si effluent peu chargé issu d'un traitement d'effluent brut avec une teneur <0,5 uN/m³, apport max possible de 20 uN efficaces/ha en septembre. Aucun apport autorisé à partir d'octobre

(2) Apport max de 65 uN efficace/ha à l'implantation du colza

(3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg N/m³) est autorisé du 1^{er} au 30 sept dans la limite de 20 kg N efficace/ha

(4) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (< 0,5 kg N/m³) est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(5) La fin d'interdiction des épandages des fertilisants de type II est fixée à 15 mars

inclus pour les 2 zones (cf carte ci-contre). Se reporter à l'article 3.1.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

(6) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (< 0,5 kg N/m³) est autorisé dans la limite de 20 kg N efficace/ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.

DISTANCES D'ÉPANDAGE ET DÉLAIS D'ENFOUISSEMENT par rapport aux tiers, stades, terrains de camping agréés (sources : règles ICPE et Directive Nitrates)

TYPE DE PRODUIT	DISTANCE	DÉLAI
Composts élaborés	10 m	enfouissement non obligatoire
Fumiers compacts de plus de 2 mois (de bovins, ovins, caprins, équins et porcins)	15 m	24 h
Fientes de volailles à plus de 65 % de MS et autres fumiers (dont fumiers mous, fumiers de volailles...)	50 m	12 h
Fientes de volailles à moins de 65 % de MS	100 m	12 h
Déjections animales et effluents d'élevage liquides	■ Injection directe dans le sol	15 m non concerné
	■ Rampe à pendillards	50 m 12 h
	■ Buse palette, rampe à buses, asperseurs	100 m 12 h
	(ces matériels sont interdits pour les digestats liquides de méthanisation)	

L'obligation d'enfouissement ne concerne pas les épandages sur prairies ou cultures déjà en place

DISTANCES D'ÉPANDAGE par rapport aux eaux de surface et zones sensibles (sources : règles ICPE et Directive Nitrates)

	TYPE I	TYPE II	TYPE III
Berges de cours d'eau	Pente < 7%	35 m (10 m si bande végétalisée) (1)	
	Pente entre 7 et 15 %	35 m 10 m si bande végétalisée (1)	100 m 35 m si talus perpendiculaire à la pente Engrais liquide : 100 m si pente > 10%
	Pente > 15%	100 m 10 m si bande végétalisée (1)	100 m 5 m si bande végétalisée
Forages et puits (hors alimentation eau potable)	35 m	35 m	5 m
Points de prélèvements alimentation eau potable (3)	50 m	50 m	5 m
Plages et lieux de baignade	200 m 50 m composts élaborés	200 m	5 m
Zones conchylicoles	500 m (4)	500 m (4)	5 m
Cours d'eau alimentant une pisciculture	50 m sur 1 km en amont	50 m sur 1 km en amont	5 m (2)

Pour rappel, aucun digestat dans un rayon de 500 m en amont d'une pisciculture

(1) Bande végétalisée permanente de 10 m ne recevant aucun intrant sauf pâturage

(2) En Zones d'Actions Renforcées : maintien d'une bande végétalisée de 10 m si existante, BE obligatoire de 10 m sur captages, Sélune, BVAV

(3) Sauf dispositions particulières liées aux périmètres de protection de captage

(4) Sauf dérogation préfectorale individuelle, à la demande de l'exploitant, sur base d'éléments spécifiques de topographie et de circulation des eaux.

► Programme d'actions national 30/01/2023

► Programme d'actions régional 24/05/2024

► GREN arrêté du 29/03/2023



Périmètres des zones I et II utilisées pour adapter les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs

Sources : Météo-France - IGN BD Carthage, IGN BD Carto, DREAL Bretagne

? Pour plus d'informations

22 | Elodie Le Priol 06 33 35 29 21

29 | Anthony Charbonnier 06 08 93 36 59

35 et 56 | Anne Courtois 06 16 64 76 06